

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 47 (1976)
Heft: 4

Artikel: Le deuxième pilier de la prévoyance sociale
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824943>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION
POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
Chambre d'économie et d'utilité publique

XLVII^e ANNÉE
Paraît une fois par mois
N° 4 Avril 1976

SOMMAIRE

Le deuxième pilier de la prévoyance sociale (45) ; Conférence de presse de Pro Infirmis Delémont (54).

Le deuxième pilier de la prévoyance sociale

I. Introduction

Le projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et le message du Conseil fédéral qui l'accompagne ont été rendus publics en janvier et il nous paraît intéressant d'en extraire les grandes lignes, même si la loi doit encore être mise en discussion aux Chambres et risque donc, de ce fait, de subir certaines modifications.

1. Historique

La prévoyance professionnelle est une notion moderne qui recouvre une réalité déjà ancienne. C'est au XIX^e siècle que sont apparues les premières caisses de pensions, caisses de secours et autres institutions de prévoyance en faveur du personnel, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Cette forme de prévoyance a pris toujours plus d'importance au cours des années, en partie grâce aux mesures d'ordre fiscal adoptées en leur faveur. Après la création de l'AVS et de l'AI fédérales, il s'est agi d'assurer la coordination entre la prévoyance d'Etat et la prévoyance privée. C'est ainsi qu'est née la conception dite des trois piliers.

A cette époque, chaque employeur était libre de prendre ou non des mesures de prévoyance en faveur de son personnel. Or, il est apparu que, malgré le développement réjouissant des caisses de pensions, assurances de groupes et autres institutions similaires, la forme de prévoyance que doit instituer le deuxième pilier faisait défaut ou était nettement insuffisante pour une partie relativement importante de la population.

C'est ainsi que naquit l'idée de rendre la prévoyance professionnelle obligatoire. Le nouvel article 34 quater élaboré par le Conseil fédéral a été accepté en votation populaire le 3 décembre 1972 par 1 393 797 oui, contre 418 018 non, et à l'unanimité des cantons. Simultanément, le peuple et les cantons ont rejeté l'initiative populaire du Parti suisse du travail.

2. Situation actuelle

On évalue à 17 000, en chiffre rond, le nombre des institutions de prévoyance en Suisse (statistique 1973) avec un million et demi de membres affiliés.

Sur 1,8 million de salariés soumis aux cotisations à l'AVS et qui seraient affiliables à une institution de prévoyance

selon le régime obligatoire, environ 20 % ne sont pas encore assurés.

D'autre part, sur les 1,4 million de personnes déjà assurées, il ne doit y en avoir qu'un peu plus de la moitié qui soient affiliées à une caisse bien développée.

Il faut relever que seule une partie des institutions de prévoyance allouent des

prestations pour les trois éventualités « vieillesse, invalidité et décès ». Il incombe donc à l'assurance obligatoire de combler désormais ces lacunes. Au sens du projet de loi, la prévoyance professionnelle doit en effet permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur.

II. Conceptions générales

1. But des prestations

Le nouvel article constitutionnel voté le 3 décembre 1972 consacrait le principe des trois piliers.

Selon ce principe, les prestations du premier pilier (AVS/AI) doivent couvrir les besoins vitaux alors que, complétant ces prestations, celles du deuxième pilier (prévoyance professionnelle — assurance — pensions) doivent permettre aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides de maintenir leur niveau de vie antérieur de façon appropriée.

Il incombera, enfin, au troisième pilier (prévoyance individuelle — économie, assurance privée) de compléter les mesures collectives des deux premiers piliers selon les besoins personnels.

Des déclarations émanant des milieux intéressés par la loi, il ressort que le maintien du niveau de vie antérieur doit pouvoir être garanti par une rente de vieillesse de 60 % du dernier salaire brut pour une personne ayant eu une carrière professionnelle normale.

Sans entrer trop dans le détail, mentionnons simplement que le premier et le deuxième piliers seront chargés d'assurer ensemble le financement de ces 60 %, selon une part qui variera en fonction du niveau de chaque salaire.

2. Les assurés

Sur la base des données 1975, la rente simple de vieillesse de l'AVS dépasse ou atteint 60 % du salaire jusqu'à un revenu de Fr. 12 000.— par an. Au-delà de cette limite, il devient nécessaire de faire appel au deuxième pilier. Le projet de loi prévoit donc l'assurance obligatoire

pour les salariés dont le revenu annuel soumis à l'AVS dépasse Fr. 12 000.— par an.

Le projet offre cependant également des possibilités d'affiliation à une assurance facultative pour les salariés qui cesseraient d'être soumis à l'assurance obligatoire ensuite de résiliation des rapports de travail et pour les personnes de condition indépendante.

Pour les risques de décès et d'invalidité, l'assujettissement des salariés prendra effet dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur 17^e année et pour la vieillesse dès le 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de leur 24^e année.

3. Organisations

Les institutions de prévoyance reconnues

La responsabilité principale de l'exécution du régime obligatoire incombera aux institutions de prévoyance reconnues par l'autorité de surveillance compétente (cantonale ou fédérale).

Elles pourront constituer le capital et couvrir les risques (caisses autonomes) ou constituer elles-mêmes le capital vieillesse et confier à une société d'assurance la couverture des risques (caisses semi-autonomes), soit enfin charger une compagnie d'assurance de couvrir la totalité (caisses assurées).

Les deux fondations nationales

L'introduction d'un système de prévoyance professionnelle obligatoire pose le problème des entreprises qui ne pourraient ou ne voudraient créer à elles seules leur propre institution et soulève aussi la question du financement de la

génération d'entrée et des allocations de renchérissement aux pensionnés. Pour y répondre, le projet prévoit deux organismes, l'institution supplétive, organisme de prévoyance sur le plan national, et la fondation de péréquation des charges, centrale de compensation entre toutes les institutions de prévoyance reconnues.

4. Prestations

Rente de vieillesse

Le projet de loi précise que le but visé est l'octroi de prestations de vieillesse s'élevant, lorsque l'évolution économique et démographique est normale, à 40 % du salaire moyen soumis à cotisation des trois dernières années civiles pour des personnes assurées sans interruption dès leur 25^e année et jusqu'à la limite d'âge ouvrant droit à la rente. Sur la base des données AVS 1975, la rente allouée pourra être au maximum de Fr. 9600.—. Auront droit à des prestations les hommes qui ont accompli leur 65^e année et les femmes qui ont accompli leur 62^e année.

Rente de survivants

Lors du décès d'un assuré, la rente de veuve s'élèvera à 24 %, maximum Fr. 5760.—, et celle de l'orphelin à 8 %, maximum Fr. 1920.—, du salaire soumis à la cotisation de la dernière année où le défunt a exercé une activité complète.

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité s'élèvera à 40 % (maximum Fr. 9600.—) du salaire soumis à cotisation de la dernière année où l'ayant droit a exercé une activité complète. Pour la définition du degré d'invalidité, les critères sont identiques à ceux de l'AI.

Rente ou capital

Les prestations vieillesse, décès et invalidité seront, en principe, versées sous forme de rentes.

Toutefois, le versement d'un capital en lieu et place de la rente pourra être prévu par l'institution de prévoyance :

— lorsque le montant de la rente sera trop modeste ;

— lorsque le bénéficiaire d'une rente de vieillesse, de veuve, ou d'invalidité, en fera la demande ; s'il s'agit d'une rente de vieillesse, la demande devra être présentée au plus tard trois ans avant l'âge de la retraite.

Génération d'entrée et prestations

Tous les assurés âgés de plus de 25 ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite le jour de l'entrée en vigueur de la loi feront partie de la génération d'entrée.

Pour que la rente de vieillesse d'un assuré puisse atteindre le but visé, il faudra que son compte de libre passage ait été constitué dès l'âge de 25 ans.

Or, il est évident que le jour de l'entrée en vigueur de la loi, la plus grande partie des assurés seront âgés de plus de 25 ans et que, par conséquent, leur compte de libre passage ne sera pas suffisant pour atteindre le but visé.

Selon les dispositions transitoires de l'article 34 quater, les assurés appartenant à la génération d'entrée devront bénéficier de la protection légale minimale après une période dont la durée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, varie entre dix et vingt ans selon l'importance de leur salaire (voir tableau ci-contre). Le projet de loi et le message précisent la disposition transitoire de la Constitution. Ainsi :

- les assurés dont le salaire annuel AVS ne dépassera pas Fr. 20 000.— (valeur 1975) auront droit à la rente complète dix ans après l'entrée en vigueur de la loi ;
- les assurés dont le salaire annuel AVS atteindra ou dépassera Fr. 36 000.— (valeur 1975) auront droit à la rente complète vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi ;
- pour les salaires annuels AVS entre Fr. 20 000.— et Fr. 36 000.— (valeur 1975), la durée nécessaire pour obtenir les rentes complètes sera de dix à vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi. Les salaires limites indiqués ci-dessus seront adaptés à l'évolution de l'AVS/AI.

Prestation de libre passage

Le projet de loi accorde une importance toute particulière à la prestation de libre passage dont dépend, en effet, lorsque les rapports de travail prennent fin, le maintien de la prévoyance dans la mesure fixée par la loi.

Dans la pratique, l'institution de prévoyance constituera, dès le 1^{er} janvier

qui suit le 24^e anniversaire de l'assuré (homme ou femme), un compte de libre passage individuel (compte d'épargne) qui sera crédité d'un montant défini en pour-cent du salaire soumis à cotisation. Ces taux seront réduits au cours des cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la loi afin de faciliter l'introduction de la prévoyance professionnelle.

Taux de la rente vieillesse prévu pour la génération d'entrée

<i>Age lors de l'entrée en vigueur de la loi</i>		<i>Durée de cotisation possible</i>	<i>Rente de vieillesse en pour-cent du salaire de référence pour les salaires AVS (valeur 1975)</i>				
<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>		<i>20 000.— et moins</i>	<i>24 000.—</i>	<i>28 000.—</i>	<i>32 000.—</i>	<i>36 000.— et plus</i>
45 ans et moins	42 ans et moins	20 ans et plus	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0
46 ans	43 ans	19 ans	40,0	40,0	40,0	40,0	38,0
47 ans	44 ans	18 ans	40,0	40,0	40,0	40,0	36,0
48 ans	45 ans	17 ans	40,0	40,0	40,0	38,9	34,0
49 ans	46 ans	16 ans	40,0	40,0	40,0	36,6	32,0
50 ans	47 ans	15 ans	40,0	40,0	40,0	34,3	30,0
51 ans	48 ans	14 ans	40,0	40,0	37,3	32,0	28,0
52 ans	49 ans	13 ans	40,0	40,0	34,7	29,7	26,0
53 ans	50 ans	12 ans	40,0	38,4	32,0	27,4	24,0
54 ans	51 ans	11 ans	40,0	35,2	29,3	25,1	22,0
55 ans	52 ans	10 ans	40,0	32,0	26,7	22,9	20,0
56 ans	53 ans	9 ans	36,0	28,8	24,0	20,6	18,0
57 ans	54 ans	8 ans	32,0	25,6	21,3	18,3	16,0
58 ans	55 ans	7 ans	28,0	22,4	18,7	16,0	14,0
59 ans	56 ans	6 ans	24,0	19,2	16,0	13,7	12,0
60 ans	57 ans	5 ans	20,0	16,0	13,3	11,4	10,0
61 ans	58 ans	4 ans	16,0	12,8	10,7	9,1	8,0
62 ans	59 ans	3 ans	12,0	9,6	8,0	6,9	6,0
63 ans	60 ans	2 ans	8,0	6,4	5,3	4,6	4,0
64 ans	61 ans	1 an	4,0	3,2	2,7	2,3	2,0

LA JURASSIENNE

CAISSE MALADIE ET ACCIDENTS CRÉÉE PAR L'ADIJ
Reconnue par la Confédération

Toutes les possibilités d'une assurance maladie
moderne, individuelle ou collective

Présidence : Delémont, avenue de la Gare 46
Tél. 066 22 15 33

Agence à Delémont, avenue de la Gare 49

Sections dans tout le Jura et en Suisse romande
Administration : Cortébert, tél. 032 97 14 44

1767



La
banque
de votre choix
pour toutes
vos opérations
bancaires

CRÉDIT SUISSE

Siège central
Paradeplatz 8 Zurich

Succursales dans toute la Suisse

2800 Delémont, Avenue de la Gare 44
Tel. 066/2111 21

2900 Porrentruy, Avenue Pierre-Péquignat 7
Tél. 066 66 44 88

1776



Nous avons notre mot à dire en céramique

SA pour l'Industrie Céramique 4242 Laufon
Tuilerie Mécanique de Laufon SA 4242 Laufon
Téléphone 061 89 10 11 Télex 62976

Laufon

1773

Les taux des bonifications de libre-passage seront les suivants :

Age		Taux en pour-cent	
Hommes	Femmes	du salaire soumis à cotisation ¹	du salaire AVS
25 — 29 ans	25 — 26 ans	8	3,8
30 — 34 ans	27 — 31 ans	10	4,8
35 — 39 ans	32 — 36 ans	12	5,7
40 — 44 ans	37 — 41 ans	14	6,7
45 — 49 ans	42 — 46 ans	16	7,6
50 — 54 ans	47 — 61 ans	19	9,0

¹ Salaire soumis à cotisation (salaire coordonné) = salaire AVS moins Fr. 12 000.—.

Les montants ainsi crédités seront bonifiés, chaque année, d'un intérêt dont le taux sera fixé par le Conseil fédéral.

Il y a libre passage lorsque le contrat de travail prend fin sans que l'assuré ait droit à une rente. La prestation de libre passage est constituée par la totalité du compte de libre passage.

En principe, cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

Si le transfert n'est pas possible, elle peut être fournie sous la forme d'une police de libre passage ou sous une autre forme reconnue par le Conseil fédéral (compte bloqué auprès d'une banque cantonale).

Dans certains cas particuliers, la prestation de libre passage pourra être conservée par l'ancienne institution de prévoyance.

Le versement en espèces de la prestation est prévu pour les cas suivants :

- si l'assuré quitte définitivement la Suisse ;
- si une femme mariée cesse d'être salariée ;
- si l'assuré devient indépendant et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire (dans la mesure et aux conditions prévues par le règlement de l'institution de prévoyance) ;
- si un ayant droit a été soumis moins de neuf mois à l'assurance obligatoire.

Adaptation des pensions au niveau général des salaires et aux prix

Afin de maintenir la valeur réelle des rentes servies par des institutions de prévoyance, le projet de loi dispose que le Conseil fédéral adaptera les rentes en cours à l'évolution des prix. Les dépenses qui en résulteront seront réparties annuellement entre les institutions par la fondation en péréquation des charges.

5. Le financement

Financement de l'institut de prévoyance

En principe, l'institution de prévoyance choisit librement son financement, en particulier le montant de ses cotisations. Toutefois :

- ce financement doit être suffisant pour garantir les prestations minimales exigées par la loi et les prestations supplémentaires éventuelles accordées à titre facultatif ;
- la contribution financière de l'employeur à l'institution de prévoyance doit être au moins égale aux contributions de l'ensemble des assurés ;
- la fortune doit correspondre au moins :
 - pour les actifs : à la somme des comptes de libre passage ;
 - pour les pensionnés : aux réserves mathématiques nécessaires ;
- le placement des capitaux doit satisfaire à quatre exigences :

la sécurité, un rendement suffisant, une répartition appropriée des risques, des liquidités suffisantes ;

- si l'institution de prévoyance est organisée sous la forme d'une caisse autonome :

elle doit établir son bilan technique selon le système de la capitalisation en caisse fermée (exception : certaines grandes caisses de droit public, selon directives du Conseil fédéral) ; elle doit présenter les garanties de sécurité exigées par le Conseil fédéral.

Financement de la génération d'entrée

Le compte de libre passage constitué par les montants crédités selon la loi n'atteindra pas le montant de la réserve qui est nécessaire pour verser les rentes de la génération d'entrée, puisque les taux de ces rentes sont « forcés ».

Il a donc été nécessaire de prévoir la couverture de la différence entre cette réserve et le montant du compte de libre passage constitué à l'âge de la retraite, couverture qui sera assurée par la fondation pour la péréquation des charges. Les différences couvertes par le pool seront financées par une cotisation, fixée en pour-cent de la somme des salaires soumis et versée par l'ensemble des institutions de prévoyance.

Cotisations globales dues à l'institution de prévoyance

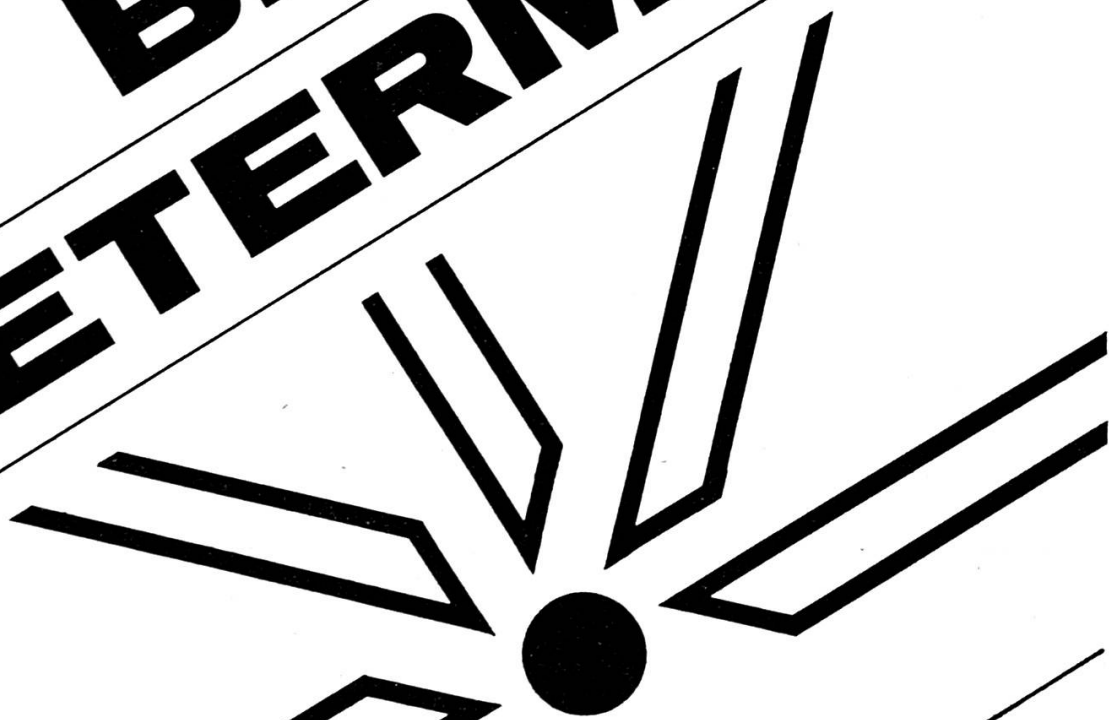
La charge totale résultant des cotisations a été estimée à partir de moyennes s'appliquant à l'ensemble du pays et sur la base d'un certain nombre d'hypothèses (évolution individuelle moyenne du salaire entre 25 et 45 ans, taux général d'augmentation des salaires de 4 %, taux d'augmentation des prix de 2 %, taux d'intérêt de 4 %).

<i>Année d'assurance</i>	<i>Taux de cotisation moyens (estimation) en pour-cent du salaire soumis</i>					<i>Cotisation globale moyenne en pour-cent du salaire AVS</i>
	<i>Rentes de vieillesse (compte de libre-passage)</i>	<i>Rentes d'invalidité et de survivants</i>	<i>Financement de la génération d'entrée</i>	<i>Compensation du renchérissement</i>	<i>Cotisation globale moyenne</i>	
1	8,0	1,6	0,3	—	9,9	4,7
5	13,8	1,9	1,6	0,03	17,3	8,2
10	15,0	2,0	3,1	0,20	20,3	9,7
15	15,0	2,2	4,0	0,55	21,8	10,3
20	15,0	2,0	4,1	1,09	22,2	10,6
30	15,0	1,7	1,3	2,34	20,3	9,6
40	15,0	1,4	—	3,12	19,5	9,3

Le message insiste sur le fait qu'il s'agit de moyennes s'appliquant à l'ensemble du pays et que pour chaque institution de prévoyance, les taux de cotisation moyens dépendent de la structure d'âge et de la structure des salaires. Par ailleurs, il est indispensable, pour appré-

cier les conséquences économiques de ces cotisations, de se fonder non plus sur le salaire soumis à cotisation, mais sur le salaire AVS entier. Il faut se souvenir également que l'employeur devra supporter au moins la moitié de ces cotisations.

**TORNOS
BECHLER
PETERMANN**



TOURS AUTOMATIQUES

MOUTIER

1091



Torréfaction de café à La Chaux-de-Fonds

Tél. 039 23 16 16

1743

**Select, si légère,
la saveur du tabac**

garde pure



bep

1786

III. Aspects économiques

1. Principales dispositions fiscales

Le projet de loi traite également des principales mesures de droit fiscal applicables au domaine de la prévoyance professionnelle. Elles prévoient l'exonération des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes pour toutes les institutions de prévoyance (reconnues ou non), considèrent les cotisations versées par l'employeur comme charges d'exploitation de l'entreprise et admettent la déduction des cotisations des assurés du revenu imposable. Par contre, les rentes versées sont entièrement imposables à titre de revenus.

2. Effets de la nouvelle loi sur les institutions de prévoyance préexistantes

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale prévoient que la future loi tiendra compte, par une réglementation adéquate, de la situation des assurés en faveur desquels un employeur avait pris des mesures de prévoyance avant l'entrée en vigueur de la loi. Ce principe est effectivement repris par le projet qui dispose que la loi ne portera pas atteinte aux droits acquis par les assurés avant son application. Les personnes appartenant déjà à une institution de prévoyance n'ont donc pas à craindre que l'entrée en vigueur de la loi n'entraîne une réduction des prétentions acquises grâce à des contributions antérieures. Ces assurés recevront notamment des prestations plus élevées que les prestations légales, par exemple sous la forme de polices de libre passage ou d'assurances libérées des primes ou encore de réductions des cotisations. On laissera aux institutions de prévoyance le choix des moyens à adopter pour se conformer à cette prescription, étant donné la diversité de leurs systèmes et le degré, très variable, de leur développement.

3. Charges économiques imposées par les cotisations

La première question qui se pose est celle de la charge globale supplémen-

taire imposée par les cotisations. Les personnes non encore assurées dans une caisse de pension sont au nombre d'environ 400 000 ; elles représentent donc à peu près 12 % de l'effectif total des personnes soumises à cotisations dans l'AVS ; toutefois leurs salaires n'équivalaient qu'à environ 10 % de la somme des salaires AVS car il s'agit, pour l'essentiel, de personnes dont le salaire se situe aux échelons inférieurs. Une fois déduit le montant de coordination, le nouveau montant total des salaires soumis à la prévoyance obligatoire atteindrait environ 5 % de la somme des salaires AVS, dont 20 % au maximum devraient être payés à titre de cotisations, de sorte qu'en moyenne nationale, il faudra disposer d'un supplément de 1 % des salaires AVS. S'y ajouteront les cotisations supplémentaires des institutions existantes dont les prestations sont inférieures au minimum prescrit, d'où au maximum, un autre pour-cent des salaires AVS. On aura, par conséquent, une charge supplémentaire totale de 2 % seulement des salaires AVS. L'institution de la prévoyance professionnelle obligatoire ne pourra donc provoquer aucune vague de fond économique.

On ne saurait appliquer sans plus ces considérations d'ordre macro-économique aux diverses entreprises. Du point de vue micro-économique, les effets peuvent être très différents selon que le personnel faisait ou non déjà partie d'une caisse de pension.

La majeure partie des entreprises versent déjà, avec leur personnel, d'importantes cotisations en faveur de la prévoyance professionnelle ; dans certains cas, ces cotisations dépassent sensiblement celles qui devront être consacrées à la prévoyance obligatoire. Aucun effet économique fâcheux n'est donc à redouter en l'occurrence.

Les conditions sont différentes dans beaucoup d'entreprises dont le personnel n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance professionnelle. Pour

ces entreprises, l'instauration de la prévoyance professionnelle obligatoire entraînera une charge supplémentaire qui, à long terme, ne devrait cependant pas dépasser 10 % des salaires AVS en général et qui se répartira entre l'entreprise et les assurés (5 + 5). L'introduction progressive, durant les cinq premières années, des cotisations déterminantes pour le calcul de la prestation de libre passage, de même que la péréquation des charges prévue pour la génération

d'entrée, dont profitent les entreprises ayant des effectifs dont l'âge dépasse la moyenne, permettront d'instituer et de développer la prévoyance professionnelle à des conditions économiquement supportables. Grâce au fait que la prévoyance professionnelle sera obligatoire, ces entreprises et les salariés qu'elles occupent bénéficieront d'une prévoyance digne de ce nom à un prix extrêmement favorable.

IV. Conclusion

Le développement des assurances sociales au cours de ces dernières années a eu pour effet d'amplifier leur importance économique.

Lorsque la prévoyance professionnelle obligatoire (deuxième pilier) sera entrée en vigueur et après que l'assurance accidents et l'assurance maladie auront été développées dans une mesure supportable, il est probable que, dans un avenir pas trop lointain, les assurances sociales exigeront 40 % environ du revenu du travail.

Comme on l'observe dans pratiquement tous les Etats industrialisés, l'importance économique des assurances sociales ne cesse de s'accroître. Cette évolution exige que l'on suive leur développement avec toujours plus d'attention, du point de vue économique également. Tout progrès social suppose donc une planification économique à long terme.

Cela signifie également que les répercussions économiques de ce progrès ne sauraient être appréciées selon la situation économique du moment.

Il sera tout aussi faux de tabler sur la croissance de ces dernières décennies, due en partie à l'inflation, que de se référer à la récession actuelle.

Mais des limites économiques sont imputées à la réalisation des mesures qui impliquent les objectifs sociaux.

Le Conseil fédéral tient toujours à souligner que les objections présentées contre la loi proposée se fondent, en grande

partie, sur des données inexactes et sur des malentendus ;

1. Le fait de rendre obligatoire le deuxième pilier ne pourra soulever une vague de fond économique, car la prévoyance professionnelle est déjà réalisée, volontairement dans une large mesure.
2. Les personnes qui ne sont encore affiliées à aucune institution de prévoyance bénéficieront d'important allègements, en particulier grâce à l'introduction progressive de l'obligation de payer des cotisations et grâce à la réglementation spéciale en faveur de la génération d'entrée.
3. La formation des capitaux dans le deuxième pilier non seulement se maintiendra dans les limites supportables, mais contribuera encore à l'expansion économique.
4. Le Conseil fédéral peut, en fixant temporairement un but moins élevé en matière de prestations, soit lors de l'entrée en vigueur de la loi, soit ultérieurement, dans certaines conditions, réduire les dépenses nécessaires et tenir compte ainsi, de manière adéquate, de la situation économique.

Par ailleurs, la situation précaire des finances publiques ne constitue pas un obstacle à la réalisation prochaine de la prévoyance professionnelle obligatoire. En effet, contrairement à ce qui est le cas dans l'AVS, les pouvoirs publics ne participeront pas au financement. En tant qu'employeurs, ils n'auront guère

de charges supplémentaires à supporter étant donné le degré de développement que connaît déjà la prévoyance en faveur de leur personnel.

De plus, il faut tenir compte du fait que l'AVS/AI risque de devoir affronter certaines difficultés financières momentanées en raison de la forte baisse de la natalité, ainsi que du fléchissement conjoncturel qui se traduit par une diminution du nombre des travailleurs et du volume des salaires soumis à cotisations. La prévoyance professionnelle, financée en principe selon le système de la capitalisation, est bien moins sensible à ces facteurs démographiques. Par suite précisément de leurs difficultés financières, les pouvoirs publics ont donc tout intérêt à un développement rapide de la prévoyance professionnelle. Quant à la régression des recettes fiscales consécutives à la possibilité de déduire intégralement les cotisations du revenu imposable, elle sera relativement modeste et ne se fera sentir qu'aux débuts des années quatre-vingts au plus tôt ; ultérieurement, elle sera d'ailleurs largement compensée

par la pleine imposition des prestations d'assurance.

En septembre, la première Chambre fédérale saisie du projet délibérera. Dans le courant de l'année 1977, le Parlement devrait être à même de présenter un texte définitif. En cas de référendum, le peuple pourrait être appelé à se prononcer encore la même année, de sorte que nous estimons que la loi sur la prévoyance professionnelle a de bonnes chances d'entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Pour fixer la date d'entrée en vigueur de la loi, le Conseil fédéral tiendra compte de la situation sociale et économique. Il lui sera également possible, au besoin, de différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions.

DV.

Sources :

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (du 19 décembre 1975).
Prasa Documents — Janvier 1976 (Pierre Rieben, Actuaire Conseil SA Peseux).
(Bulletin BCV)